

Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital

offrant des parts de série A, de série F, et de série I

Notice annuelle pour un fonds alternatif

Le 21 mai 2021



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Table des matières

Désignation, constitution et historique du Fonds	3
Restrictions en matière de placement.....	3
Description des titres offerts par le Fonds.....	4
Évaluation des titres en portefeuille.....	7
Calcul de la valeur liquidative	10
Souscriptions et substitutions.....	10
Rachat de titres	11
Responsabilité à l'égard des activités d'un OPC	12
Conflits d'intérêts.....	15
Gouvernance du Fonds	15
Réduction des frais et des charges	19
Incidences fiscales.....	19
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	26
Contrats importants.....	26
Poursuites judiciaires et administratives	26
Attestation du Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital et du gestionnaire, du fiduciaire et du promoteur du Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital	27

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

Le Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital (le « Fonds ») a été constitué sous forme de fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 22 mai 2019. L'adresse du Fonds est le 295, Robinson Street, bureau 202, Oakville (Ontario) L6J 1G7. YTM Capital Asset Management Ltd. (« YTM ») est le gestionnaire, le promoteur et le fiduciaire du Fonds.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds doit respecter certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102 (le « Règlement 81-102 »). Ces règles ont été établies pour faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Le Fonds est géré conformément à ces règles, sauf en ce qui concerne la dispense suivante, qui lui a été accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Dispense autorisant les activités de vente à découvert

Afin d'autoriser le Fonds à effectuer des opérations de vente à découvert relativement à des « titres émis par le gouvernement », au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102, d'une valeur maximale de 300 % de la valeur liquidative du Fonds, le Fonds a obtenu une dispense :

- a) du sous-alinéa 2.6.1(1)(c)(v) du Règlement 81-102, qui interdit au Fonds les opérations de vente à découvert de titres si, à ce moment, la valeur marchande globale des titres que le Fonds souhaite vendre à découvert est supérieure à 50 % de la valeur liquidative du Fonds;
- b) du paragraphe 2.6.2 du Règlement 81-102, qui stipule que le Fonds n'est pas autorisé à emprunter des fonds ou à vendre des titres à découvert si, immédiatement après avoir conclu un emprunt de fonds ou des opérations de vente à découvert, la somme des fonds empruntés et de la valeur marchande globale des titres que le Fonds souhaite vendre à découvert serait supérieure à 50 % de la valeur liquidative du Fonds.

Aux termes de cette dispense, le Fonds a adopté les critères de vérification suivants au moment de la réalisation d'une opération de vente à découvert :

- a) le Fonds respecte son obligation de retourner à l'agent prêteur (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) les titres empruntés pour effectuer l'opération de vente à découvert;
- b) le Fonds recevra un montant en espèces en contrepartie des titres vendus à découvert dans les périodes de règlement normales du marché sur lequel il a réalisé la vente à découvert;
- c) YTM surveillera les positions vendeurs du Fonds au moins quotidiennement;

- d) la sûreté consentie par le Fonds sur l'un ou l'autre de ses actifs qui est nécessaire pour permettre au Fonds de réaliser une opération de vente à découvert est accordée conformément au paragraphe 6.8.1 du Règlement 81-102 et sera par ailleurs accordée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et elle ne porte que sur les obligations découlant de telles opérations de vente à découvert;
- e) le Fonds maintient les contrôles internes appropriés à l'égard de ses opérations de vente à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites pour la réalisation d'opérations de vente à découvert, les contrôles de la gestion des risques et des livres et registres adéquats;
- f) YTM et le Fonds tiennent les livres et les registres adéquats des opérations de vente à découvert et l'ensemble de ses actifs sont déposés auprès de ses agents prêteurs en tant que sûreté.

Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés

Pour que les parts du Fonds (les « parts ») constituent des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») (chacun, un « régime enregistré » et, collectivement, les « régimes enregistrés »), le Fonds doit respecter certaines conditions qui figurent dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds respecte ces conditions et continuera d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, devrait consulter ses propres conseillers afin de déterminer si les parts constituent des « placements interdits » aux termes de ces régimes pour les besoins de la Loi de l'impôt. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales pour vous et votre régime enregistré de l'établissement du régime enregistré et des placements effectués par celui-ci dans le Fonds.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS

Le Fonds offre des parts de série A, de série F et de série I. YTM peut créer et offrir de nouvelles séries sans obtenir votre approbation préalable. Les frais rattachés à chaque série du Fonds sont comptabilisés séparément, et une valeur liquidative (la « valeur liquidative ») distincte est calculée pour chaque série en fonction des parts émises. Les actifs de l'ensemble des séries sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Le rendement net du Fonds est établi en additionnant les revenus qu'il touche à toute hausse ou diminution de la valeur des titres détenus par le Fonds, déduction faite des frais de gestion, des honoraires liés au rendement, des frais du Fonds et de l'impôt. Les séries du Fonds ont le droit de recevoir leur quote-part du rendement net du Fonds, déduction faite des frais de gestion et des honoraires liés au rendement applicables à la série en cause, et le produit du rachat sur demande, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds.

Distributions

Chaque série a le droit de recevoir les distributions déclarées. Le Fonds :

- prévoit verser annuellement suffisamment de distributions du revenu net (notamment, s'il y a lieu, des dividendes canadiens) et des gains en capital nets à ses investisseurs pour qu'il ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu;
- peut verser des remboursements de capital;
- peut verser des distributions du revenu net, des gains en capital nets ou des remboursements de capital à tout moment, au gré de YTM.

Le revenu net et les gains en capital nets du Fonds feront l'objet d'une première distribution spéciale en faveur des investisseurs qui ont droit à une réduction des frais ou des charges d'exploitation du Fonds (les « distributions spéciales »).

Le Fonds peut attribuer des gains en capital nets sous forme de distribution de rachat à un investisseur qui fait racheter des parts du Fonds. Tout solde du revenu net ou des gains en capital nets du Fonds devant être distribué sera réparti parmi les séries de titres du Fonds en fonction de la valeur liquidative relative des séries et des frais de chaque série pouvant être portés en diminution du revenu net ou des gains en capital nets au plus tard à la date de distribution, et il sera distribué proportionnellement aux investisseurs de chaque série à la date de versement des distributions. Une telle distribution aura lieu vers le jour ouvrable suivant la date ou les dates de clôture des registres pour les distributions, au gré de YTM.

Droits de vote et modifications soumises à l'approbation des investisseurs

Vous êtes autorisé à exercer un droit de vote pour chaque dollar que vous avez investi à toute assemblée des investisseurs du Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs d'une série de parts. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs du Fonds afin que les modifications importantes suivantes, si elles sont proposées, soient étudiées et approuvées par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée :

- une modification apportée à la convention de gestion du Fonds ou la conclusion d'un nouveau contrat faisant en sorte que le calcul des frais de gestion ou des autres frais qui sont imputés au Fonds ou qui vous sont facturés puisse entraîner une augmentation des charges que le Fonds doit payer ou que vous devez payer, à moins que les conditions suivantes soient respectées :
 - le contrat est négocié sans lien de dépendance avec une autre partie que YTM, une personne ayant des liens avec YTM ou un membre du même groupe que YTM, et il vise des services liés à l'exploitation du Fonds;
 - vous avez reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours faisant état de la date d'entrée en vigueur de la modification proposée;
- le remplacement du gestionnaire du Fonds (sauf dans le cas d'un remplacement par un membre du même groupe que YTM);

- toute modification apportée aux objectifs de placement du Fonds;
- toute réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative de chaque série;
- certaines restructurations importantes du Fonds;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs du Fonds, tel que l'exigent les documents constitutifs du Fonds, les lois applicables ou toute convention devant être soumise au vote des investisseurs du Fonds.

Autres modifications

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours dans les cas suivants :

- le remplacement de l'auditeur du Fonds;
- si le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède des actifs, à condition que le Fonds cesse d'exister par la suite et que vous deveniez un porteur de titres de l'autre Fonds (dans d'autres circonstances, un vote de la part des investisseurs sera requis).

Sauf tel qu'il est indiqué ci-après, nous vous remettrons un préavis d'au moins 30 jours (à moins qu'un délai supérieur soit exigé aux termes de la législation en valeurs mobilières) avant de modifier la déclaration de fiducie du Fonds dans les circonstances suivantes :

- si la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit vous soit remis avant l'entrée en vigueur de la modification;
- si la modification est autorisée aux termes de la législation en valeurs mobilières, mais que nous croyons raisonnablement qu'elle est susceptible de porter atteinte à vos intérêts financiers ou à vos droits, de sorte qu'il est équitable de vous donner un préavis faisant état de la modification proposée.

Nous pouvons également modifier la déclaration de fiducie sans vous envoyer de préavis et sans obtenir votre approbation préalable si nous croyons que la modification proposée n'est pas raisonnablement susceptible de vous porter atteinte ou dans les cas suivants :

- pour assurer le respect des lois, des règlements ou des politiques applicables;
- pour vous protéger;
- pour éliminer les conflits ou les incohérences entre la déclaration de fiducie et toute loi, tout règlement ou toute politique applicable au Fonds, au fiduciaire ou à ses mandataires;
- pour corriger des erreurs, notamment des erreurs de nature typographique ou administrative;
- pour faciliter l'administration du Fonds ou tenir compte des modifications apportées à la Loi de l'impôt qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le régime fiscal du Fonds ou sur vous si aucune modification n'est apportée;
- pour apporter des changements aux restrictions en matière de placement.

Autres droits

Si le Fonds est dissous, chaque part que vous détiendrez vous donnera droit à la réception d'une tranche des actifs du Fonds équivalente à celle de chacune des autres parts de la série correspondante, compte tenu des passifs attribuables aux parts de votre série.

Vous pouvez convertir vos parts en parts d'une autre série si vous respectez les exigences d'admissibilité de la série en cause.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les titres en portefeuille du Fonds sont évalués à la fermeture (l'« heure d'évaluation ») de la Bourse de Toronto (la « TSX ») chaque jour de bourse. Un « jour de bourse » correspond à tout jour au cours duquel la TSX est ouverte à des fins de négociation. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds est établie comme suit :

Actif	Évaluation
Valeur des liquidités disponibles ou des dépôts, des lettres de change, des billets, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou accumulés mais impayés	Selon le montant total, à moins que nous déterminions que l'un ou l'autre de ces actifs a une valeur inférieure au montant total, auquel cas la valeur sera réputée être celle que nous établirons de façon raisonnable.
Titres à revenu fixe	Selon la juste valeur établie en fonction des prix fournis par des établissements reconnus et des intervenants du marché ou selon des modèles d'établissement des prix avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause.
Titres à revenu variable inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue	Selon leur cours de clôture ou selon le dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause. Si aucun cours de clôture ni aucune vente ne sont déclarés avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, ils seront évalués selon la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause.
Titres à revenu variable inscrits à la cote de plus d'une bourse de valeurs reconnue ou visés par des opérations de négociation sur plus d'une bourse de valeur reconnue	Selon leur cours de clôture ou selon le dernier cours vendeur déclaré, ou encore selon la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'heure d'évaluation à la bourse ou au marché que nous considérons être la principale bourse ou le principal marché pour la négociation de ces titres.

<p>Titres à revenu variable qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse et qui sont négociés sur un marché hors cote</p>	<p>Selon le dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause. Si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, ils seront évalués selon la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause.</p>
<p>Positions acheteur sur des options, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription</p>	<p>Selon la valeur marchande en vigueur de leurs positions.</p>
<p>Options vendues par le Fonds</p>	<p>La prime reçue par le Fonds pour ces options est inscrite comme un crédit reporté. Ce crédit reporté correspond à la valeur marchande en vigueur de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur les placements. Le crédit reporté doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres en portefeuille du Fonds qui font l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande en vigueur, telle que nous l'établirons.</p>
<p>Contrats de couverture du risque de change</p>	<p>Selon la valeur marchande en vigueur le jour de bourse en cause. Toute différence qui résulterait d'une réévaluation sera traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur un placement.</p>
<p>Contrats à terme de gré à gré ou swaps</p>	<p>Selon le montant du gain ou de la perte qui serait réalisée ou subie sur les contrats à terme de gré à gré ou les swaps si, le jour de bourse en cause, la position sur les contrats à terme de gré à gré ou les swaps, selon le cas, était liquidée.</p>
<p>Contrats à terme standardisés</p>	<p>Si les limites quotidiennes imposées par la bourse de contrats à terme par l'intermédiaire de laquelle le contrat à terme standardisé a été conclu ne sont pas en vigueur, selon le montant du gain ou de la perte qui serait réalisée ou subie sur les contrats à terme standardisés si, le jour de bourse en cause, la position sur les contrats à terme standardisés était liquidée.</p> <p>Si les limites quotidiennes imposées par la bourse de contrats à terme par l'intermédiaire de laquelle le contrat à terme standardisé a été conclu sont en vigueur, selon la valeur marchande en vigueur de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé.</p>

Marge payée ou déposée sur des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré	Inscrite dans un compte débiteur; si elle est composée d'actifs autres que des espèces, elle est considérée comme étant détenue à titre de marge.
Titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations par la loi ou par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds	Selon la valeur la moins élevée entre : (i) la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant le jour de bourse en cause; ou (ii) la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou de la même série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions (les « titres correspondants »), déduction faite d'un escompte équivalent à l'écart entre le coût d'acquisition des titres et la valeur marchande des titres correspondants à la date de la souscription. Ce montant diminue de façon proportionnelle au cours de la période de restriction jusqu'au moment où les titres ne font plus l'objet de restrictions.
Titres en portefeuille dont le cours est libellé dans une monnaie étrangère	Selon le cours converti en dollars canadiens en fonction du taux de change à la fermeture des marchés nord-américains le jour de bourse en cause.

Malgré ce qui précède, nous évaluerons les actifs à leur juste valeur, telle que nous l'aurons établie, dans les cas suivants :

- les cours du marché ne sont, à notre avis, ni exacts ni fiables; ils ne tiennent pas compte de tous les renseignements importants publics ou ils ne peuvent être obtenus facilement;
- un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- si une règle que nous avons adoptée ne figure pas dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons juste et raisonnable et qui est dans votre intérêt. Dans de telles circonstances, nous obtiendrons des renseignements auprès de tiers pour appuyer cette évaluation.

Si les règles susmentionnées entrent en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, nous appliquerons les règles en matière d'évaluation adoptées en vertu de ces lois.

La déclaration de fiducie du Fonds renferme des renseignements sur les passifs qui doivent être compris dans le calcul de la valeur liquidative de chaque série de parts. Les passifs du Fonds comprennent l'ensemble des lettres de change, des billets, des comptes créditeurs, des frais de gestion, des frais payables ou accumulés, des engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, des provisions que nous avons autorisées ou approuvées aux fins de l'impôt (s'il y a lieu), des engagements éventuels ainsi que tous les autres passifs du Fonds. Nous déterminerons, de bonne foi, si les passifs constituent des frais attribuables à la série en cause ou des frais communs du Fonds. Pour calculer la

valeur liquidative de chaque série de parts, nous nous fonderons sur les derniers renseignements publiés pour chaque jour de bourse. L'achat ou la vente de titres en portefeuille par le Fonds sera pris en compte au moment du calcul initial de la valeur liquidative de chaque série de titres après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

À l'heure d'évaluation en cause, la valeur liquidative du Fonds correspondra à la valeur marchande de ses actifs, compte tenu de ses passifs.

Après la fermeture des bureaux chaque jour de bourse, nous calculerons une valeur liquidative distincte pour chacune des séries de parts du Fonds, car les frais de gestion diffèrent d'une série de parts à l'autre.

Pour chaque série de parts du Fonds, la valeur liquidative par part est calculée comme suit :

- en additionnant la quote-part des liquidités, des titres en portefeuille et de tous les autres actifs du Fonds attribués à la série en cause;
- en soustrayant les passifs applicables à la série de titres en cause (ce qui comprend la quote-part des passifs communs attribuables à la série en cause et les passifs qui lui sont directement attribuables);
- en divisant l'actif net par le nombre total de titres de la série en cause détenus par les investisseurs.

En général, la valeur liquidative par part appliquée aux ordres de souscription ou de rachat de titres du Fonds (exception faite des indications qui figurent dans le paragraphe ci-dessous) augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison de la fluctuation de la valeur des titres en portefeuille détenus par le Fonds. Si une série du Fonds déclare des distributions (à l'exception des distributions spéciales), la valeur liquidative par part de cette série sera réduite en fonction du montant des distributions par titre à la date de versement.

Dans le cas des souscriptions et des rachats de titres du Fonds, la valeur liquidative par part correspondra à la valeur initialement établie lorsque nous aurons reçu tous les documents relatifs à un ordre de souscription ou de rachat.

Il est possible d'obtenir gratuitement la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds à l'adresse www.ytmcapital.com, ou en communiquant avec nous à l'adresse info@ytmcapital.com ou par téléphone au 1-833-824-4098.

SOUSCRIPTIONS ET SUBSTITUTIONS

Les titres du Fonds ne peuvent être vendus que par l'entremise de conseillers financiers inscrits indépendants qui ont un lien avec un courtier inscrit qui satisfait aux exigences réglementaires l'autorisant à vendre les parts du Fonds. Le conseiller financier que vous choisirez est votre mandataire; il vous fera des recommandations de placement qui correspondent à votre tolérance au risque et à vos objectifs de rendement et passera des ordres pour votre compte. Nous ne sommes pas responsables des recommandations que vous fait votre conseiller financier.

Le prix d'émission des parts que vous achetez est fondé sur la valeur liquidative d'une part établie après la réception de l'ordre de souscription. Votre courtier peut prévoir des dispositions dans le cadre de son entente avec vous qui vous obligeront à l'indemniser à l'égard de toute perte qu'il pourrait subir si vous n'effectuez par le règlement d'une souscription de titres du Fonds.

Vous pouvez échanger ou reclasser vos parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds en communiquant avec votre conseiller financier, qui nous transmettra sans tarder vos directives. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts d'une autre série uniquement si vous respectez les critères d'admissibilité correspondants.

RACHAT DE TITRES

La marche à suivre pour présenter un ordre de rachat est précisée dans le prospectus simplifié. Vous pouvez faire racheter les titres du Fonds par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou par notre intermédiaire.

Le montant que vous recevrez pour votre ordre de rachat sera fondé sur la valeur liquidative par part du Fonds pour la série en cause, qui sera établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre de rachat. Votre ordre de rachat devra être présenté par écrit ou, si vous avez conclu un accord avec votre courtier, par voie électronique, par l'entremise de votre courtier. Afin de vous protéger contre les fraudes, dans les cas où les rachats dépassent un certain montant, votre signature figurant sur la demande de rachat devra être avalisée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse de valeurs reconnue ou tout autre organisme que nous jugerons satisfaisant.

Si vous procédez à plus d'un rachat à la fois, vos ordres de rachat seront traités selon leur ordre de réception. Le traitement des ordres de rachat portant sur des transferts provenant de régimes enregistrés ou effectués vers de tels régimes pourrait être retardé jusqu'au moment où toutes les modalités administratives connexes auront été respectées.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour vendre vos titres au cours des dix (10) jours de bourse qui suivront la date de rachat, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, au dixième (10^e) jour de bourse, nous devons souscrire le même nombre de titres que celui que vous avez fait racheter. Nous affecterons votre produit de rachat au paiement de ces titres. Si la valeur liquidative par titre a diminué depuis la date de rachat, le Fonds devra conserver le produit excédentaire. Si la valeur liquidative par titre a augmenté depuis cette date, vous serez tenu, ou votre courtier sera tenu, de verser au Fonds la différence, majorée de tous les frais supplémentaires relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier pourrait exiger que vous payiez ce montant si vous êtes responsable de l'inexécution de l'ordre de rachat.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Cette situation serait susceptible de se produire en cas de suspension des opérations d'une bourse de valeurs, d'un marché d'options ou d'une bourse de contrats à terme à la cote de laquelle plus de 50 % de la valeur des actifs du Fonds est inscrite si les titres en portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à la cote d'aucune autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Durant ces périodes, aucune part ne sera émise ni ne pourra faire l'objet d'un reclassement.

Le Fonds peut reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Si la valeur marchande de votre placement est inférieure au seuil minimal de 2 000 \$ parce que vous avez fait racheter des titres, nous pourrions, à notre gré, racheter vos parts, fermer votre compte et vous retourner le produit du rachat. Nous ne rachèterons pas vos titres si leur valeur ne respecte pas les exigences minimales en matière de placement établies par suite d'une baisse de la valeur liquidative par part et non du rachat de vos titres.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ACTIVITÉS D'UN OPC

Nous sommes le gestionnaire (le « gestionnaire ») et le fiduciaire du Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous de l'une ou l'autre des façons suivantes :

YTM Capital Asset Management Ltd.
295, Robinson Street, bureau 202
Oakville (Ontario) L6J 1G7
ytmcapital.com
1-833-828-4098
info@ytmcapital.com

En notre qualité de gestionnaire du Fonds, nous en assurons la gestion des activités quotidiennes ou encore nous faisons appel aux services de tiers à cet égard, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Les services que nous fournissons au Fonds, à titre de gestionnaire, comprennent ce qui suit : (i) la gestion du portefeuille, notamment la conclusion des accords relatifs aux courtages; (ii) la promotion des ventes de titres du Fonds par l'entremise de conseillers financiers indépendants dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada; et (iii) le service à la clientèle, afin de répondre aux demandes des courtiers et des investisseurs portant sur les comptes des investisseurs.

Nous avons fait appel aux services de SGGG Fund Services Inc. (« SGGG ») pour nous fournir des services d'administration de fonds, notamment les services suivants : (i) des services en matière de transfert et de tenue des registres; (ii) des services relatifs au calcul quotidien de la valeur des titres en portefeuille du Fonds, de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds; (iii) des services de comptabilité relatifs aux fonds; et (iv) des services en matière de déclaration fiscale aux termes d'une convention de services relative à l'administration du Fonds (la « convention de services relative à l'administration du Fonds »). À titre de gestionnaire du Fonds, nous établissons les modalités relatives à l'emploi de SGGG et d'autres fournisseurs de services tiers et à la rémunération qui leur sera versée par le Fonds.

Administrateurs et dirigeants de YTM Capital

Les noms et le lieu de résidence des administrateurs et des dirigeants de YTM Capital, ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années, sont indiqués ci-dessous.

Nom et lieu de résidence	Poste
Daniel Child Oakville (Ontario)	Administrateur, président, chef de la direction, associé
Karl Burnham Oakville (Ontario)	Administrateur, associé, chef des finances
David Burbach Oakville (Ontario)	Administrateur, associé, chef de la conformité, premier vice-président

Gestionnaires de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille sont responsables des conseils en matière de placement à l'égard du Fonds. Les gestionnaires de portefeuille évaluent continuellement le portefeuille du Fonds, notamment le pourcentage des actifs qui sont investis dans un type de titre en général ou dans un titre en particulier, la diversification et, de façon générale, la composition du Fonds. Les gestionnaires de portefeuille du Fonds sont les personnes suivantes :

Nom et fonction	Au service de YTM depuis	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Daniel Child Oakville (Ontario)	2010	Administrateur, président, chef de la direction, associé de YTM
Karl Burnham Oakville (Ontario)	2015	Administrateur, chef des finances, associé de YTM

Accords relatifs aux courtages

Nous organisons les opérations de courtage pour le Fonds. Pour choisir les courtiers et les autres intermédiaires financiers qui réaliseront les opérations et négocier leur taux de commission, YTM tient compte de différents critères : le prix, les capacités en matière d'exécution, la réputation, la fiabilité, les ressources financières, la qualité des produits et des services liés à la recherche ainsi que la valeur et l'apport prévu de tels services au rendement du Fonds. Si un courtier accepte de fournir gratuitement à YTM d'autres services en matière de recherche et d'exécution d'opérations en échange d'activités de courtage relatives à des comptes, un « accord de paiement indirect » sera conclu. Bien que les courtiers qui participent à des accords de paiement indirect ne cherchent pas nécessairement à obtenir un taux de commission peu élevé, YTM conclura de tels accords uniquement si elle est d'avis que ces courtiers offriront des conditions d'exécution favorables ou que la valeur de la recherche et des autres services est supérieure aux frais de courtage supplémentaires. À ce jour, nous n'avons conclu aucun accord de paiement indirect. Pour toute question au sujet du statut ultérieur des accords de paiement indirect de YTM, s'il y a lieu, veuillez communiquer avec nous au numéro 1-833-828-4098 ou par courriel à l'adresse info@ytmcapital.com.

Fiduciaire

YTM est le fiduciaire du Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut remettre sa démission ou être destitué par les porteurs de parts (les « porteurs de parts ») qui ont adopté une résolution spéciale à une assemblée des investisseurs. Si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. La remise d'un préavis écrit portant sur la nomination d'un fiduciaire remplaçant et l'approbation des investisseurs ne sont pas requises dans les cas suivants : (i) le fiduciaire remplaçant est l'entité qui résulte d'une restructuration d'entreprise ou d'une opération relative au fiduciaire; ou (ii) le fiduciaire remplaçant est une société de fiducie dûment autorisée à exercer des activités à titre de société de fiducie.

Dépositaire

Le Fonds a nommé BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO »), dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, pour agir à titre de dépositaire et de courtier de premier ordre conformément à la convention de dépôt. Le dépositaire recevra et conservera l'ensemble des liquidités, des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds et il suivra nos directives en matière de placement et de réinvestissement occasionnel des actifs du Fonds. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire pourra désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. À l'exception des liquidités ou des titres qui peuvent être déposés à titre de marge, BMO détiendra l'ensemble des espèces, des titres et des autres actifs canadiens du Fonds à Toronto. Les titres étrangers et les comptes de liquidités connexes seront détenus par BMO, à l'une de ses succursales, ou par ses sous-dépositaires.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC »), dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs du Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

SGGG agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres du Fonds à ses bureaux situés à Toronto, en Ontario.

Prêteur

Le Fonds a conclu une convention de prêt avec BMO, le dépositaire du Fonds, dans le cadre de la convention de dépôt. BMO n'est pas un membre du groupe de YTM ni une personne avec laquelle YTM a des liens.

Comité d'examen indépendant

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le comité d'examen indépendant du Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance du Fonds ».

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

À la date de la présente notice annuelle, Daniel Child détenait environ 52 % des actions avec droit de vote de YTM, Karl Burnham détenait environ 24 % des actions avec droit de vote de YTM et David Burbach détenait environ 24 % des actions avec droit de vote de YTM. Les membres du CEI ne sont propriétaires, directement ou indirectement, d'aucun titre du Fonds, de YTM ou de toute personne physique ou morale qui fournit des services au Fonds ou à YTM, sauf des investissements de moins de 0,001 % des actions ordinaires en circulation de BMO et de la Banque TD.

Aucun investisseur ne détenait plus de 10 % des parts de série A ou de série F au 30 avril 2021.

Entités du même groupe

Aucune entité membre du groupe de YTM ne fournit de services au Fonds.

GOVERNANCE DU FONDS

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement négociés en bourse établissent un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre pour examen ou pour approbation toute question de conflit d'intérêts. Le Règlement 81-107 impose également à YTM l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites régissant les questions de conflit d'intérêts, de tenir des registres relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le CEI est tenu d'effectuer des évaluations périodiques et de fournir des rapports à YTM et aux porteur de parts relativement à ses fonctions. Le rapport annuel du CEI portant sur ses activités à l'intention des porteurs de parts peut être consulté sur le site Web du Fonds à l'adresse www.ytmcapital.com, ou il pourra être obtenu gratuitement à la demande du porteur de parts en communiquant avec le Fonds au numéro sans frais 1-833-828-4098 ou par courriel à l'adresse info@ytmcapital.com.

Les honoraires annuels payables à chaque membre sont de 5 000 \$ et de 7 000 \$ pour le président, auxquels s'ajoutent les charges fiscales et les autres déductions applicables. Les frais engagés par les membres du CEI dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge du Fonds.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion du Fonds et de lui faire des recommandations à cet égard. Le CEI doit agir dans l'intérêt du Fonds relativement à toute question de conflit d'intérêts qui lui est soumise par le gestionnaire et il doit s'assurer que les mesures proposées par le gestionnaire seront justes et raisonnables pour le Fonds.

Les membres actuels du CEI sont Venkat Kannan (président), Robert Bogart et Kevin Dalton.

Politiques de YTM

YTM applique des politiques, des procédures et des lignes directrices (les « politiques ») en matière de gouvernance du Fonds. Ces politiques ont pour but de permettre la surveillance et la gestion des pratiques d'affaires et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait au Fonds et

d'assurer le respect des exigences réglementaires et des exigences du Fonds. Le Fonds est également géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement. Le respect de ces lignes directrices fait l'objet d'une surveillance périodique par les membres de la haute direction de YTM.

YTM s'engage à traiter de façon équitable les investisseurs. Par conséquent, un manuel a été rédigé pour guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives aux sujets suivants : le code d'éthique et différentes procédures, notamment des procédures en matière de négociation et de vote par procuration.

YTM gère le Fonds dans l'intérêt des investisseurs et conformément aux exigences du Règlement 81-107 en établissant des politiques, des procédures et des lignes directrices qui permettent de gérer les questions de conflit d'intérêts et en fournissant des conseils sur la gestion de ces conflits.

De plus, tous les employés de YTM sont liés par le code d'éthique, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées, des opérations personnelles et des conflits d'intérêts.

Utilisation des instruments dérivés

YTM peut utiliser des instruments dérivés pour atténuer ou couvrir différents risques ou à titre de solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes à ses objectifs et à ses stratégies de placement et à la gestion des risques. YTM peut notamment utiliser les options, les swaps, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré. YTM peut également recourir à différentes stratégies en matière d'options afin d'accroître le rendement du portefeuille du Fonds, notamment la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture. Rien ne garantit que le portefeuille du Fonds sera couvert contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit. YTM a établi des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation d'instruments dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par le Fonds (les « politiques relatives aux instruments dérivés »). Le chef de la conformité de YTM (le « chef de la conformité ») est responsable d'élaborer la politique relative aux instruments dérivés et de l'examiner au moins une fois par année. Le chef de la conformité surveille les risques associés aux instruments dérivés. Il est indépendant, sur le plan fonctionnel, des gestionnaires de portefeuille.

Surveillance des opérations sur instruments dérivés

YTM a adopté des politiques relatives aux instruments dérivés, qui sont examinées au moins une fois par année par le chef de la conformité. Un processus d'approbation préalable dirigé par le chef de la conformité a notamment été instauré pour les nouvelles stratégies de placement relatives aux instruments dérivés adoptées par le Fonds afin d'assurer le respect des lois sur les valeurs mobilières et de vérifier que l'instrument dérivé est adapté au Fonds, compte tenu de ses objectifs et de ses stratégies de placement. SGGG consigne, évalue, surveille et déclare les opérations sur instruments dérivés qui sont inscrites aux registres du portefeuille du Fonds.

L'évaluation des instruments dérivés est effectuée conformément aux procédures énoncées à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille ». Le chef de la conformité assure le suivi constant des stratégies de placement relatives aux instruments dérivés afin de respecter la réglementation et de s'assurer que : (i) toutes les stratégies de placement relatives à des instruments dérivés du Fonds

respectent les exigences des autorités de réglementation; et (ii) les expositions à des instruments dérivés et à des contreparties sont raisonnables et diversifiées.

Lorsque des instruments dérivés sont utilisés à des fins de couverture, nos politiques internes exigent que les instruments dérivés affichent un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les instruments dérivés sont utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille du Fonds, tel que le prévoit le Règlement 81-102. Nous ne tenons pas compte de situations extrêmes au moment de mesurer les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds.

Le chef de la conformité étudiera les mises à jour trimestrielles des gestionnaires de portefeuille portant sur les stratégies de placement relatives aux instruments dérivés en vigueur, notamment la classification des stratégies liées à la couverture de positions et des stratégies qui n'y sont pas liées, l'identification des risques couverts et l'efficacité de l'opération de couverture réalisée ou de la corrélation établie. Toute absence de conformité sera corrigée par le chef de la conformité et les gestionnaires de portefeuille.

Ventes à découvert

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux dispenses éventuelles de l'application de ces lois et conformément aux politiques et aux procédures écrites de YTM (les « politiques relatives aux ventes à découvert »). Le chef de la conformité est responsable d'élaborer les politiques relatives aux ventes à découvert et de les examiner au moins une fois par année. Il incombe aux gestionnaires de portefeuille d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de telles ventes. Lorsqu'elles sont réalisées, ces ventes sont examinées par le chef de la conformité. Nous ne tenons pas compte de situations extrêmes au moment de mesurer les risques liés à l'utilisation de ventes à découvert par le Fonds.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Le Fonds peut à l'occasion effectuer des prêts, des mises en pension et des prises en pension de titres afin de générer des revenus supplémentaires conformément à ses objectifs de placement, en vertu des lois sur les valeurs mobilières et en conformité avec les politiques et les procédures écrites de YTM (la « politique en matière d'opérations de prêt de titres »). Le chef de la conformité est responsable d'élaborer la politique en matière d'opérations de prêt de titres et de l'examiner au moins une fois par année.

Si YTM décide d'accorder au Fonds l'autorité nécessaire pour conclure une convention de prêt de titres, il incombe aux gestionnaires de portefeuille d'autoriser les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ces opérations de prêt de titres. Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres sont examinées par le chef de la conformité. Les risques liés aux opérations de prêt de titres sont indiqués dans le prospectus simplifié du Fonds.

Politique en matière de vote par procuration

Dans le cours normal des activités, YTM prévoit qu'elle n'aura que très peu de procurations à exercer, s'il y a lieu, du fait que le Fonds se concentre sur des titres à revenu fixe. Les droits de vote rattachés aux procurations associées aux titres de chaque Fonds peuvent être exercés par YTM conformément à sa politique en matière de vote par procuration (la « politique en matière de vote par procuration »). L'objectif de YTM en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote est d'agir dans l'intérêt des investisseurs du Fonds en appuyant les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui, de l'avis des gestionnaires de portefeuille, sont les plus susceptibles de maximiser la valeur des investissements du Fonds à long terme. Pour évaluer les propositions énoncées dans les procurations, on tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et de services de recherche sur les procurations indépendants.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique et les procédures en matière de vote par procuration du gestionnaire en téléphonant au numéro sans frais 1-833-828-4098, en se rendant sur le site Web du gestionnaire au www.ytmcapital.com, ou en écrivant à YTM Capital, au 295, Robinson Street, bureau 202, Oakville (Ontario) L6J 1G7. Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration du Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en en faisant la demande à YTM ou en se rendant sur le site Web du gestionnaire, au www.ytmcapital.com. L'information figurant sur le site Web de YTM ne fait pas partie de la présente notice annuelle et n'y est pas intégrée par renvoi.

Opérations à court terme

Afin de protéger les intérêts et les participations de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées visant le Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais pour opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, le Fonds pourra déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, 2 % de la valeur liquidative des parts rachetées.

Les frais pour les opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, notamment les suivants :

- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- un reclassement de parts d'une série à une autre série du Fonds;
- les rachats initiés par YTM;
- les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'exploitation ou les honoraires relativement aux parts de série I;
- à l'entière appréciation de YTM.

SGGG repère les opérations à court terme pour le compte de YTM et en assure la surveillance. Conformément aux instructions de YTM, SGGG facture des frais pour opération à court terme lorsque des parts du Fonds sont rachetées dans les 30 jours suivant leur achat. YTM évalue au cas par cas les frais pour opération à court terme facturés à un investisseur et peut choisir, à son entière appréciation, de ne pas facturer de frais.

RÉDUCTION DES FRAIS ET DES CHARGES

Les frais et les charges payables par le Fonds sont indiqués dans le prospectus simplifié. Nous pourrions autoriser une diminution des frais de gestion, des honoraires liés au rendement ou des frais d'exploitation que nous facturons relativement aux titres d'un investisseur du Fonds en particulier. Nous réduirons le montant facturé au Fonds, et le Fonds versera par la suite une distribution spéciale à l'investisseur en émettant des titres supplémentaires de la même série du Fonds dont la valeur correspondra au montant de la réduction ou, à la demande de l'investisseur, en payant ce montant en espèces. Les distributions spéciales versées par le Fonds seront d'abord prélevées sur le revenu et les gains en capital du Fonds, puis, au besoin, sur le capital. Le montant de la réduction est habituellement négociable entre nous et sera généralement fondé sur la taille de votre compte et la mesure dans laquelle vous avez besoin des services du Fonds. Nous pourrions, à notre entière appréciation, augmenter ou réduire le montant de toute distribution spéciale ou cesser de verser toute distribution spéciale à un investisseur à tout moment.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'achat, à la détention et à la vente de parts du Fonds par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un porteur de parts qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) réside au Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'y est pas affilié, et (iii) détient les parts à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et des politiques de cotisation courantes publiées de l'ARC ainsi que sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ci-après appelées les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ni, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme annoncée publiquement.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par le Fonds n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou de l'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à ce terme à l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que le Fonds n'est pas (i) une « EIPD-fiducie » pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) une « institution financière » pour l'application de la Loi de l'impôt, et (iii) tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à vous en fonction de l'un de vos placements dans des parts du Fonds et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour acquérir

des parts. Le présent résumé n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un porteur de parts en particulier et ne peut être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal du Fonds

Le présent résumé présume (i) que le Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et qu'il a fait le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi; (ii) que le Fonds ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; et (iii) qu'au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts du Fonds seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Afin de demeurer admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en tout temps, les incidences fiscales pourraient différer de celles décrites ci-après d'une façon défavorable et importante.

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, le revenu du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il y a lieu, qui n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts au cours de cette année, sera imposé à l'égard du Fonds en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait pas avoir à payer d'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, les dividendes qu'il a reçus au cours d'une année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, le Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les honoraires de gestion. En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds par suite d'investissements dans des instruments dérivés et dans des titres seront traités comme des revenus ou des pertes pour le Fonds.

Les pertes que le Fonds subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts; toutefois, le Fonds peut les déduire dans des années à venir conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille du Fonds pourrait comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur

au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds pourra réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Le Fonds pourrait tirer un revenu ou des gains sur les placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces bénéfices dans ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds pourra généralement attribuer la partie de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par les porteurs de parts pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Fonds pourrait être assujéti aux règles sur la restriction des pertes contenues dans la Loi de l'impôt, à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, ce qui exige notamment que certaines restrictions en matière de diversification de placements soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Le Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) sera considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui pourrait entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur ces sommes) et (ii) sera réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et sera assujéti à des restrictions relatives au report prospectif de pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds pourrait être assujéti aux règles en matière de « pertes différées » qui figurent dans la Loi de l'impôt. Ces règles s'appliqueront habituellement lorsque le Fonds procédera à la disposition de biens et en refera par la suite l'acquisition ou acquerra un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et qui se termine 30 jours après la disposition, et lorsque le Fonds demeurera le propriétaire du bien dont il aura fait ou refait l'acquisition après cette période. Lorsque les règles relatives aux « pertes apparentes » s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourront être déduites des gains en capital du Fonds, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Bien que le présent sommaire s'applique aux porteurs de parts qui détiennent des parts à titre d'immobilisations, il convient de souligner que, en règle générale, les parts seront aussi considérées comme des immobilisations pour un acquéreur, à condition qu'il ne détienne pas ces titres dans le cadre du commerce des valeurs mobilières ou ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Si le

Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment important, certains porteurs de parts qui ne seraient normalement pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, leur appartenant ou qu'ils pourront acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si ce choix est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation personnelle.

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat de parts du Fonds (ou d'une autre disposition de parts) relativement au régime enregistré ne seront généralement pas soumis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujettis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour votre régime enregistré, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI ou du REEI, de rentier aux termes du REER ou du FERR ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujetti à une pénalité fiscale, tel qu'il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constitueront un « placement interdit » pour un tel régime enregistré, si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou si vous (ii) détenez une « participation notable » dans le Fonds, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. De façon générale, vous ne serez réputé détenir une participation notable dans le Fonds que si vous êtes propriétaire d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » pour votre régime enregistré, compte tenu de votre situation personnelle.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Le porteur de parts du Fonds qui ne détient pas ses parts dans un régime enregistré devra, en règle générale, inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition, même si ces distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires, et il pourrait ne pas recevoir suffisamment de liquidités pour payer les impôts exigibles au titre de ces distributions de revenu.

En règle générale, les distributions en excédent du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année ne seront pas imposables entre les mains d'un porteur de parts du Fonds, mais elles réduiront le prix de base rajusté des parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en

capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital distribuée à un porteur de parts ne sera pas imposable entre les mains des porteurs de parts et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté des parts.

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus il y a de chances qu'un montant soit déclaré payable ou vous soit versé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'exercice. Toutefois, il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des titres en portefeuille du Fonds et le rendement du Fonds.

Si le Fonds effectue les choix appropriés, le montant a) des gains en capital nets imposables réalisés du Fonds et b) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou deviennent payables aux porteurs de parts conservent leur caractère et sont traités comme tels entre les mains des porteurs de parts. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut attribuer le revenu tiré de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé par le Fonds. La valeur liquidative par part du Fonds au moment où le porteur de parts acquiert les parts peut tenir compte des revenus et des gains du Fonds qui ont été cumulés au moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts du Fonds tardivement au cours d'une année civile pourrait devenir imposable sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts par le porteur de parts.

Nous fournirons à chaque porteur de parts les renseignements prescrits selon le modèle prévu dans la Loi de l'impôt, qui l'aideront à préparer ses déclarations de revenus.

Au rachat ou à la disposition d'une part d'une série du Fonds, y compris au rachat de parts pour acquitter les frais de substitution ou de reclassements applicables, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition sera supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition. Pour déterminer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, lorsque les parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement des distributions, on établira généralement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour le porteur de la totalité des parts d'une série de parts donnée du Fonds qui lui appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition des parts sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et la moitié des pertes en capital subies doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année donnée. Un porteur de parts peut déduire la moitié de toute perte en capital pouvant être reportée au cours d'une année d'imposition de la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter l'obligation éventuelle d'un porteur de parts au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Le reclassement de parts du Fonds ne devrait normalement pas être considéré comme une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement versés directement au gestionnaire par les porteurs de parts de série I ne sont habituellement pas déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part du Fonds

Vous devez calculer séparément le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts du Fonds (la « série visée ») correspond habituellement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais de souscription payables par vous au moment de l'achat; plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du même Fonds dont vous êtes propriétaire qui ont été converties en parts de la série visée; plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série visée; moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la série visée qui représente un remboursement de capital; moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix rajusté total des parts de la série visée dont vous êtes propriétaire, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence fiscale et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident pour les besoins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans le Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Déclaration de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

Le 15 décembre 2016, la Partie XIX de la Loi de l'impôt a été adoptée et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, et elle met en œuvre la *Norme commune de déclaration* de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents pour les besoins de l'impôt de pays étrangers, puis de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger dont les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question sont des résidents pour les besoins de l'impôt, aux termes de la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou du traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur investissement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Risques liés au respect de la loi américaine intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « FATCA »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences en matière de déclaration d'information. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« accord intergouvernemental ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« impôt en vertu de la FATCA ») pour les entités canadiennes comme les OPC, à condition que : (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et de la législation canadienne qui en prévoit l'application dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt; et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, leur lieu de résidence pour les besoins de l'impôt et d'autres renseignements (et pourraient se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis. Ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS »). Le Fonds pourrait être tenu de traiter ses porteurs de parts qui ont omis de lui fournir les renseignements requis comme des porteurs détenant un « compte déclarable américain » ou des porteurs pour lesquels la preuve de leur statut aux États-Unis est présente pour l'application de la loi FATCA. Le Fonds est tenu de fournir certains renseignements sur les comptes à l'ARC à l'égard de tous les comptes déclarables américains, et ces renseignements sont ensuite transmis à l'IRS par l'ARC. Le Fonds pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la loi FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas normalement en mesure de se

conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt en vertu de la loi FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constitueront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt, sous réserve des règles susmentionnées relatives aux « placements interdits ».

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Pour exercer ses activités, le Fonds n'emploie pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires. YTM, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, fournit ou retient les services de tout le personnel nécessaire pour assurer le déroulement des activités du Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

À la date de la présente notice annuelle, le Fonds avait conclu les contrats importants suivants :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de dépôt.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'établissement principal de YTM durant les heures normales d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

À la date de la présente notice annuelle, il n'existe aucune poursuite ou procédure administrative importante à laquelle le Fonds ou YTM est partie ou qui, à la connaissance du Fonds ou de YTM, est envisagée.

ATTESTATION DU FONDS ALTERNATIF À REVENU FIXE YTM CAPITAL ET DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS ALTERNATIF À REVENU FIXE YTM CAPITAL

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 21 mai 2021

Daniel Child
Chef de la direction
YTM Capital Asset Management Ltd.

Karl Burnham
Chef des finances
YTM Capital Asset Management Ltd.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE YTM CAPITAL ASSET MANAGEMENT LTD.
EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE PROMOTEUR ET DE FIDUCIAIRE DU FONDS

Daniel Child
Administrateur
YTM Capital Asset Management Ltd.

Karl Burnham
Administrateur
YTM Capital Asset Management Ltd.

David Burbach
Administrateur
YTM Capital Asset Management Ltd.

Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais suivant : 1-833-828-4098, en vous adressant à votre conseiller financier ou en écrivant à l'adresse électronique suivante : info@ytmcapital.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, notamment les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur notre site Web, à l'adresse www.ytmcapital.com, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

YTM Capital Asset Management Ltd.
295 Robinson Street, bureau 202
Oakville, ON L6J 1G7

